



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2026_0007

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS AU 1^{ER} ADJOINT

Mme Magali MOYNAT

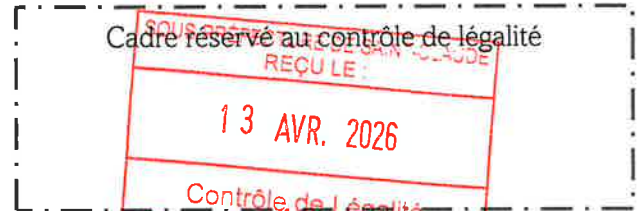
Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-23 et L.2122-27, relatifs aux délégations de fonctions et de signature ;

VU le résultat des élections municipales du 15 Mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 22 Mars 2026 ;

VU la délibération n°M_2026_0011 du Conseil Municipal en date du 22 Mars 2026, fixant le nombre d'adjoints au maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité et la bonne administration des affaires communales ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de Fonctions

En application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code général des collectivités territoriales, il est donné à **Madame Magali MOYNAT, Première adjointe au maire**, délégation de fonctions, en cas d'empêchement du maire et sous son autorité, pour participer à l'administration générale de la commune et exercer les attributions suivantes :

- **Administration et relations institutionnelles**
 - le suivi des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et tout organisme institutionnel ;
 - la coordination et le suivi des dossiers administratifs relatifs à ces relations ;
 - la représentation de la commune auprès des administrations et partenaires institutionnels, lorsque le maire est empêché.
- **Finances communales et affaires budgétaires**
 - le suivi de l'exécution budgétaire et financière de la commune ;
 - la préparation, le suivi et l'instruction des dossiers budgétaires, financiers et comptables (budget primitif, décisions modificatives, compte financier unique, subventions, fiscalité locale) ;
 - le suivi des engagements de dépenses et des recettes, en lien avec les services communaux et les interlocuteurs financiers ;
 - le contrôle du respect des crédits votés par le conseil municipal.

Cette délégation s'exerce sans préjudice des attributions propres du maire, qui conserve l'intégralité de ses compétences et peut intervenir à tout moment dans les domaines délégués.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Dans le cadre des compétences déléguées à l'article 1, le 1er adjoint est habilité à signer :

- les décisions administratives relevant des matières déléguées ;
- les courriers, attestations et documents administratifs correspondants ;
- les bons de commande et engagements de dépenses dans la limite des crédits votés ;
- les arrêtés relevant des compétences déléguées, à l'exception des arrêtés de police générale (réservés au maire – art. L.2212-2 CGCT).

ARTICLE 3 : Exclusion

La présente délégation n'inclut pas :

- la signature des actes réglementaires de police générale ;
- la signature des marchés publics dépassant les seuils fixés par le conseil municipal ;
- toute décision expressément réservée au maire par la loi.

ARTICLE 4 : Responsabilités

Le maire peut à tout moment :

- modifier la présente délégation,
- la suspendre,
- ou la retirer.

Le 1er adjoint exerce ses missions sous l'autorité du maire, qui demeure responsable des actes pris dans le cadre de la délégation.

ARTICLE 5 : Publicités

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'intéressé(e),
- transmis au représentant de l'État dans le département,
- affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MAISOD,
Le 08 / 04 / 2026

Philippe PERCIOT,
Maire

